



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 DECEMBRE 2013

R.G. 2013/AM/ 116 et 2013/AM/128

Risques professionnels – Maladie professionnelle – Indemnisation –
Facteurs socio-économiques.

Article 579 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif pour partie, réservant à statuer à la demande
des parties sur l'évaluation des facteurs socio-économiques.

EN CAUSE DE :

L. André, domicilié à

Appelant, comparaisant par son conseil Maître
Ph. Cauchies, avocat à Quaregnon ;

CONTRE :

LE FOND DES MALADIES
PROFESSIONNELLES, en abrégé F.M.P.,
établissement public dont le siège est établi à 1210
Bruxelles, Avenue de l'Astronomie, n° 1,

Intimé, comparaisant par son conseil Maître
Vallée, avocate à Jurbise ;

En ce qui concerne la cause inscrite sous le numéro 2013/AM/116 du rôle
général

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 15 mars 2013 ;

R.G. 2013/AM/116 et 2013/AM/128 -

- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 14 mai 2013 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 26 novembre 2013 ;

Vu le dossier de M. André L. ;

En ce qui concerne la cause inscrite sous le numéro 2013/AM/128 du rôle général

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 25 mars 2013 ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 14 mai 2013 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 26 novembre 2013 ;

Vu le dossier de M. André L. ;

* * *

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. André L. a introduit le 11 janvier 2002 une demande d'indemnisation des suites d'une maladie professionnelle ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques. Par décision notifiée le 15 mai 2002, le F.M.P. a rejeté cette demande au motif que l'intéressé n'établissait pas avoir été exposé au risque de la maladie invoquée.

M. André L. a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Mons. Par jugement prononcé le 4 mai 2005, le tribunal a débouté l'intéressé de sa demande, après avoir entériné les conclusions du rapport de l'expert qu'il avait désigné, selon lesquelles il n'y avait pas eu exposition au risque professionnel d'une maladie ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques.

M. André L. a interjeté appel de ce jugement. Au terme d'une procédure ayant nécessité plusieurs mesures d'instruction, la 3^{ème} chambre de la cour du travail a réformé le jugement entrepris et a :

- mis à néant la décision administrative du 15 mai 2002 ;

R.G. 2013/AM/116 et 2013/AM/128 -

- dit pour droit que M. André L. était atteint, depuis le 11 janvier 2002, d'une maladie ostéo-articulaire (région lombaire) provoquée par les vibrations mécaniques ;
- fixé à 7% au 11 janvier 2002 le taux d'incapacité physique résultant de cette maladie ostéo-articulaire ;
- fixé la rémunération de base à la somme de 21.883 €.

Par exploit du 1^{er} mars 2012, M. André L. a cité le F.M.P. à comparaître devant le tribunal du travail de Mons pour entendre fixer, à partir du 11 janvier 2002, les facteurs socio-économiques appropriés et statuer sur leur incidence financière, évaluée sous réserve à 150 € par mois.

Par jugement prononcé le 27 février 2013, le premier juge a rejeté l'exception de chose jugée soulevée par le F.M.P., considérant que celui-ci était en défaut d'établir que l'indemnisation des facteurs socio-économiques avait été demandée dans la première procédure. Il a par ailleurs déclaré la demande non fondée pour cause de prescription, ayant été introduite en dehors du délai d'un an prévu par l'article 53 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

★ ★ ★

OBJET DES APPELS

M. André L. a interjeté appel du jugement du 7 février 2013 par deux requêtes reçues au greffe de la cour en date des 15 et 25 mars 2013.

Il demande à la cour de faire droit à sa demande visant à la prise en considération et à la valorisation des facteurs socio-économiques à partir du 1^{er} mars 2002, soit dans le délai de la prescription ordinaire de dix ans, et en ordre subsidiaire à partir du 1^{er} mars 2012, date de la citation introductive d'instance, et dans l'une ou l'autre hypothèse de réserver à statuer sur l'évaluation desdits facteurs.

Le F.M.P. a introduit par conclusions du 9 juillet 2013 un appel incident dans le cadre duquel il demande que la demande originale soit déclarée irrecevable pour cause de forclusion, pour avoir été introduite en dehors du délai d'un an à compter de la décision administrative du 15 mai 2002, comme l'impose l'article 53 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

★ ★ ★

DECISION

Procédure

R.G. 2013/AM/116 et 2013/AM/128 -

Les causes inscrites sous les numéros 2013/AM 116 et 2013/AM/128 du rôle général sont connexes. Il y a lieu d'en ordonner la jonction.

L'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L'appel incident, introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable.

Fondement

1. Conformément au principe du préalable administratif, M. André L. a introduit le 11 janvier 2002 une demande d'indemnisation des suites d'une maladie professionnelle ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques. Par décision notifiée le 15 mai 2002, le F.M.P. a rejeté cette demande au motif que l'intéressé n'établissait pas avoir été exposé au risque de la maladie invoquée.

Cette décision a été contestée dans le délai légal devant le tribunal du travail de Mons.

2. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du 12 avril 2011, lequel a dit pour droit que M. André L. était atteint, depuis le 11 janvier 2002, d'une maladie ostéo-articulaire (région lombaire) provoquée par les vibrations mécaniques et a, conformément à la demande des parties, fixé à 7% le taux d'incapacité physique résultant de cette maladie.

3. L'incapacité de travail résultant d'une maladie professionnelle consiste, comme en matière d'indemnisation des suites d'un accident du travail, dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi. L'étendue du dommage ne s'apprécie pas uniquement sur la base de l'incapacité physique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, cette capacité de concurrence étant elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée.

4. Le jugement du 27 février 2013 n'a pas été entrepris en ce qu'il a considéré que le F.M.P. était en défaut d'établir que l'indemnisation des facteurs socio-économiques avait été demandée dans la procédure clôturée par l'arrêt du 12 avril 2011.

M. André L. reconnaît dans ses conclusions d'appel que l'incidence des facteurs socio-économiques n'a pas fait l'objet d'une demande dans le cadre de cette procédure.

La demande introduite par citation du 1^{er} mars 2012 est en conséquence une demande nouvelle.

R.G. 2013/AM/116 et 2013/AM/128 -

5. La législation relative aux maladies professionnelles n'a pas prévu de délai de prescription spécifique pour l'action en paiement de l'assuré social.

Aux termes de l'article 35, alinéa 1, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, lorsque l'incapacité de travail temporaire devient permanente, une allocation annuelle de 100%, déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, remplace l'indemnité temporaire à partir du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence. L'alinéa 2 précise que lorsque l'incapacité de travail est permanente dès le début, une allocation annuelle de 100%, déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, est reconnue à partir du début de l'incapacité, l'allocation prenant toutefois cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande.

Par son arrêt 25/2007 du 30 janvier 2007 (Mon. 4 avril 2007, p. 19106), la Cour constitutionnelle a dit pour droit que « l'article 35, alinéa 2, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que l'allocation prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande », une telle limitation n'existant pas dans le secteur public.

Afin de se conformer à cet arrêt, les juridictions doivent décider de ne pas appliquer la partie de cette disposition législative qui a été déclarée inconstitutionnelle.

6. L'article 2277 du Code civil dispose que :

« Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères,

Ceux des pensions alimentaires,

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux,

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans. »

Cette disposition a pour objet de prévoir un délai de prescription particulier pour certaines actions en paiement. La prescription constitue, comme le paiement, l'un des modes d'extinction des obligations. Ceci suppose l'existence d'une dette. La prescription extinctive n'affecte pas l'existence de la dette mais seulement son exigibilité.

L'article 35, alinéa 1, des lois coordonnées le 3 juin 1970 détermine la date à laquelle le droit à l'allocation annuelle est reconnu, mais ne précise pas le délai de prescription applicable à la demande. Si la dette existe à partir du début de l'incapacité permanente, cette dette, quant à son exigibilité, est soumise à la prescription de l'article 2277 du Code civil.

R.G. 2013/AM/116 et 2013/AM/128 -

7. Le F.M.P. ne sera tenu du paiement de l'allocation annuelle incluant l'indemnisation des facteurs socio-économiques qu'à partir du 1^{er} mars 2007, soit dans la limite de la prescription de 5 ans prévu par l'article 2277 du Code civil.

**

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail;

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Joint comme connexes les causes inscrites sous les numéros 2013/AM 116 et 2013/AM/128 du rôle général ;

Dit l'appel principal fondé dans la mesure ci-après ;

Dit l'appel incident non fondé ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a statué quant aux dépens ;

Reçoit la demande originaire ;

Dit pour droit que le F.M.P. ne sera tenu du paiement de l'allocation annuelle incluant l'indemnisation des facteurs socio-économiques qu'à partir du 1^{er} mars 2007 ;

A la demande des parties, réserve à statuer sur l'évaluation de l'incidence des facteurs socio-économiques ;

Renvoie la cause au rôle particulier de la 3^{ème} chambre ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Monsieur Ph. EVRARD, Conseiller social suppléant au titre d'employeur,
Monsieur A. DI SANTO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le Conseiller social A. DI SANTO, par Madame J. BAUDART et Monsieur Ph. EVRARD, assistés de Monsieur S. BARME, Greffier.

Et prononcé à l'audience publique du 10 décembre 2013 de la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Madame J. BAUDART, Président, assistée de Monsieur S. BARME, Greffier.